ARVIGE

Association régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 21 août 2003 Siège social : 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS

COMITE DE SURVEILLANCE

REGLEMENT INTERIEUR

a) Convocation aux réunions du comité de surveillance

Le comité de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à défaut sur demande conjointe de la moitié de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens en indiquant sommairement l'objet de la réunion, la date et le lieu. Les dossiers soumis au comité doivent être adressés au moins une semaine calendaire avant la réunion.

Il peut être proposé une réunion commune des membres des trois comités de surveillance par l'auteur de la convocation. Tout membre d'un des comités de surveillance dispose d'un droit de veto pour s'opposer à cette réunion commune. Il exerce son droit de veto par lettre recommandée avec accusé de réception à son président.

b) Délibération du comité de surveillance

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir au moins un tiers de ses membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents, étant entendu que chacun des membres détient un droit de vote.

Tout membre du comité peut donner pouvoir à un autre membre pour le vote des délibérations du comité. Un même membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. En cas d'égalité des suffrages, le président a voix prépondérante.

c) Nomination des membres chargés d'une mission spécifique

Le membre chargé des nominations et rémunérations, le membre chargé de l'examen des comptes et le membre chargé des orientations de gestion sont élus par le comité en son sein à la majorité des suffrages pour la durée de leur mandat.

Leur fonction est renouvelable.

d) Rémunération des membres du comité de surveillance

Le mandat des membres du comité de surveillance est gratuit.

Le comité prévoit dans son budget la prise en charge d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour ses membres ainsi que le remboursement des frais de déplacement occasionnés par leur mandat.

e) Secret des débats du comité

Les débats du comité sont considérés comme informations confidentielles au sens de l'article 5 du code de déontologie. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité de réunion commune de plusieurs comités de surveillance.